

tement sera payé en totalité par le trésor public ; mais, chaque année, les parts incombant aux provinces et aux communes dans le paiement des dits traitements seront portées aux budgets respectifs des provinces et de ces communes.

Ces parts sont recouvrables au profit du trésor. Le versement des parts des communes est fait chez les agents du caissier général de l'Etat ou entre les mains des receveurs des contributions directes, lorsque l'agence du trésor est trop éloignée de la commune.

Toute somme présentée au receveur des contributions doit être accompagnée d'un bordereau en double expédition, d'après la formule suivante :

« Le sieur, receveur communal à, déclare verser entre les mains de M le receveur des contributions à, la somme de ... au profit du trésor public, à titre de part de restitution de la dite commune dans le paiement des traitements de disponibilité des instituteurs communaux.

« A, le 188

« (Signature)

« Reçu la somme mentionnée ci-dessus.

« Le receveur des contributions,

« (Signature)

L'une de ces expéditions est retenue par le receveur des contributions et l'autre, munie du récépissé de ce comptable, est remise à la partie versante.

L'administration communale donne immédiatement connaissance de ce versement au département de l'intérieur et de l'instruction publique.

Lorsque le versement est opéré chez l'agent de la Banque, le récépissé doit être transmis, sans délai, au dit département, pour que le montant puisse être régularisé dans les écritures de la trésorerie.

Les parts d'intervention des provinces sont liquidées au nom du trésor public, au moyen d'ordonnances de paiement qui sont envoyées au dit département.

Une comptabilité spéciale indiquera la situation annuelle des créances acquittées.

ART. 3. La part du trésor public sera liquidée sur le crédit inscrit au budget ordinaire du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique pour le service des traitements de disponibilité.

ART. 4. Les remboursements seront renseignés en recette au budget des recettes et des dépenses extraordinaires.

ART. 5. Nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN) et des finances (M. BEERNAERT) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

139. — 5 MAI 1885. — Loi portant prorogation de la convention conclue entre la Belgique et l'Italie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires (1). (Monit. du 8 mai 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La déclaration rapportant la dénonciation de la convention conclue, le 24 novembre 1859, entre la Belgique et l'Italie pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires, déclaration signée à Bruxelles, le 27 avril 1885, sortira son plein et entier effet.

ART. 2. Le gouvernement est autorisé à consentir à la prorogation ultérieure de la dite convention si les circonstances l'exigent.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, prince DE CARAMAN.)

DECLARATION.

La convention conclue, le 24 novembre 1859, entre la Belgique et l'Italie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires, devant cesser d'être en vigueur dès le 8 mai 1885, à la suite de la dénonciation qui en a été faite par le gouvernement italien, et les deux gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

La convention conclue, le 24 novembre 1859, entre la Belgique et l'Italie, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires, continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1885.

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration, en double exemplaire, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1885.

(L. S.) Prince DE CARAMAN. (L. S.) MAFFEI.

(1) Session de 1884-1885.

Annales parlementaires. — Proposition du projet de loi. Séance du 28 avril 1885, p. 1035. — Rapport et adoption. Séance du 29 avril 1885, p. 1041 et 1049.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport et adoption. Séance du 30 avril 1885, p. 162.